



PRÉFET DE LA RÉGION BRETAGNE

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
de Bretagne**

Rennes, le

27 DEC. 2010

Autorité environnementale

AVIS DE L'AUTORITÉ ENVIRONNEMENTALE

portant sur le projet d'aménagement foncier agricole et forestier
sur la commune de ESSE

présenté par le Conseil Général d'Ille-et-Vilaine

reçu le 28 Octobre 2010

Objet de la demande

Le présent avis porte sur un projet d'aménagement foncier et forestier sur la commune de Essé. Cet aménagement est consécutif au projet engagé par la direction des grands travaux d'infrastructures du Conseil Général d'Ille-et-Vilaine de mise à 2 * 2 voies de l'axe routier Rennes - Angers.

Une étude d'impact est requise semble-t-il (ce point réglementaire n'est pas clairement exposé dans le dossier) en application des articles L. 121-14, R. 121-20 et R. 123-10 du code rural et de la pêche maritime (CRPM), ce dernier renvoyant pour définir la forme de l'étude d'impact à l'article 2 du décret n° 77-1141 du 12 octobre codifié R. 122-3 du code de l'environnement.

Pour mémoire, l'article R 123-10 du CRPM prévoit que le dossier comporte les pièces suivantes :

1° Le plan d'aménagement foncier agricole et forestier comportant l'indication des limites, de la contenance et de la numérotation cadastrale des nouvelles parcelles dont l'attribution est envisagée, la désignation des chemins, routes et lieux dits, l'identité des propriétaires et, le cas échéant, l'identification des emprises des boisements linéaires, haies et plantations d'alignement en application du 6° de l'article L. 123-8 et autres structures paysagères ;

2° Un tableau comparatif de la valeur des nouvelles parcelles à attribuer à chaque propriétaire avec celle des terrains qui lui appartiennent. (...)

3° Un mémoire justificatif des échanges proposés précisant les conditions de prise de possession des parcelles aménagées et les dates auxquelles cette prise de possession aura lieu compte tenu des natures de cultures et des habitudes locales et, le cas échéant, de la conformité du projet des travaux connexes du nouveau plan parcellaire correspondant aux prescriptions édictées dans l'arrêté préfectoral mentionné au III de l'article L. 121-14 ;

4° L'indication du ou des maîtres d'ouvrage des travaux connexes prévus à l'article L. 123-8, avec pour chacun d'eux l'assiette des ouvrages qui leur est attribuée, et le programme de ces travaux arrêté par la

commission communale ou intercommunale d'aménagement foncier avec l'estimation de leur montant et de la part qui revient aux propriétaires et aux communes ;

5° -L'étude d'impact définie par l'article 2 du décret n° 77-1141 du 12 octobre 1977 pris pour l'application de l'article 2 de la loi n° 76-629 du 10 juillet 1976 relative à la protection de la nature (codifié R. 122-3 du code de l'environnement).

Le dossier transmis à l'autorité environnementale comporte bien une étude d'impact (5°), un mémoire justificatif des échanges (3°). Certaines passages de l'étude d'impact fournissent certains des éléments exigés à l'alinéa 1°. Les pièces requises aux alinéas 2° et 4° sont manquantes.

Contexte réglementaire

Selon l'article R.122-13 du code de l'environnement, l'autorité administrative de l'Etat compétente en matière d'environnement donne son avis sur le projet, dont le dossier d'étude d'impact, dans les deux mois suivant sa réception.

Selon l'article R.122-1-1 du code de l'environnement, l'autorité administrative compétente en matière d'environnement est le préfet de Région.

Le présent avis, transmis au pétitionnaire, est joint au dossier d'enquête publique. Il porte sur la qualité du dossier de demande d'autorisation, en particulier l'étude d'impact, et sur la prise en compte de l'environnement dans le projet.

En l'occurrence, les contours du dossier sont fixés par l'article R 123-10 du CRPM ci-dessus énoncé.

Présentation du projet et de son contexte

Sur la commune d'Essé, la surface incluse dans le périmètre de l'aménagement foncier est de 596 hectares. Ce projet a pour objectif principal de répondre à une nouvelle organisation du parcellaire agricole et de permettre l'élaboration du programme de travaux connexes.

Les différentes opérations liées au sol ont fait l'objet d'une enquête auprès des différents intéressés et ont abouti à la réalisation d'un avant-projet. Cet avant-projet a fait lui-même l'objet d'une consultation auprès des propriétaires et des exploitants aux mois de juin et juillet 2010. Il est également précisé dans le dossier d'étude d'impact que : *« les observations recueillies ont permis l'ajustement et le calcul du projet, en même temps que la définition du programme des travaux connexes ».*

Pour une information complète du public, le mémoire justificatif des échanges proposés (fourni en résumé à l'autorité environnementale lors de la saisine) ainsi que la liste des maîtres d'ouvrage des travaux connexes (absente du dossier fourni à l'autorité environnementale) doivent être joints au dossier au moment du lancement de l'enquête.

Caractère approprié des analyses développées dans le dossier

▪ Etat initial et identification des enjeux environnementaux

Il convient de relever que le dossier ne contient pas de véritable étude initiale tel que requise par le code de l'environnement, notamment concernant la faune, la flore et les zones humides. Il ne contient pas non plus de référence à un état initial effectué dans le cadre de l'aménagement routier, dont la zone d'étude était sensiblement la même.

La partie de l'étude d'impact intitulée « analyse de l'état initial » met simplement en évidence un bocage très clairsemé suite à son remembrement agricole, avec un linéaire de haies très faible estimé à 22 ml par hectares de SAU. Elle énonce également des mesures conservatoires de prescriptions et de préconisations qui sont de nature à assurer une protection des espaces naturels existants.

- Analyse des effets du projet sur l'environnement

Destruction de la haie

Conformément aux prescriptions environnementales de l'étude d'impact, l'intégralité des haies et talus est conservée. Aussi le projet d'aménagement foncier présente-t-il un impact limité sur l'environnement.

Deux haies plantées de thuyas et d'arbres ornementaux, pour une longueur totale de 210 ml seront détruites pour des raisons techniques. Sur ce point, l'absence d'étude faune/flore est préjudiciable.

Ces défrichements devront être réalisés hors période de nidification.

Travaux et zones humides

Une série de travaux de canalisation est prévue.

Il est également envisagé de combler un petit étang privé, l'étang de la Poulinière.

Il y a lieu de rappeler qu'un projet susceptible de faire disparaître tout ou partie d'une zone humide ne peut être réalisé que sous réserve qu'il n'existe aucune solution alternative constituant une meilleure option environnementale. Si ce point est démontré, le projet doit alors faire l'objet d'une DUP.

C'est ce qui résulte de l'article L. 211-3 du code de l'environnement, et qui est précisé par l'article 8A-3 du schéma directeur d'aménagement et de gestion des Eaux (SDAGE) Loire-Bretagne.

Il convient de prendre acte de l'engagement du maître d'ouvrage principal de ne pas porter atteinte aux zones humides, mais il est nécessaire qu'il livre des compléments d'information sur l'état initial, compléments qui sont d'ailleurs certainement présents dans le dossier routier qui porte sur la même zone d'étude.

Il est en particulier nécessaire qu'il explique en quoi le comblement du petit étang privé de la Poulinière ne constitue pas une atteinte à une zone humide.

Corridors écologiques

Le positionnement des futures haies est relativement éloigné par rapport au corridor écologique principal que constitue le ruisseau de la Morinière. Le schéma directeur d'aménagement devrait affirmer de manière plus claire la volonté de renforcement de la trame verte et bleue de la zone.

- Justification du projet

Le projet d'aménagement foncier est justifié par la mise à 2 * 2 voies de la route. La redistribution du parcellaire vise essentiellement à compenser les impacts de ce projet sur l'activité agricole.

- Mesures pour supprimer, réduire et si possible compenser les impacts

Le projet prévoit de reboiser en bordure de la route 5130 m² de zones difficilement exploitables. Ces plantations, sans continuité entre elles et sans véritable trame bocagère, auront essentiellement un rôle paysager. Il est également prévu de replanter 8930 ml de haies dont 2065 ml sur talus. Les talus seront réalisés perpendiculairement à la pente pour limiter les risques d'érosion et assurer la protection des cours d'eau.

Ces mesures compensatoires sont en réalité liées au projet routier, ce qui n'apparaît pas dans les développements et qui devrait être précisé.

Il apparaît dans l'étude d'impact que le maître d'ouvrage laisse la totale disposition de ces haies aux futurs exploitants, et s'en remet à eux pour leur conservation.

Il devrait afficher une politique plus volontariste de conservation de ce futur patrimoine. En effet, Il appartient certes au maître d'ouvrage de veiller à la mise en place de ces nouveaux espaces naturels, mais également d'assurer la pérennité de ces plantations en préconisant des pratiques agricoles respectueuses de l'environnement.

L'article R 123-10, 4° du CRPM prévoit que soient indiqués le ou les maîtres d'ouvrage des travaux connexes prévus au programme des travaux arrêté par la commission communale d'aménagement foncier avec l'estimation de leur montant et de la part qui revient aux propriétaires et aux communes.

Seule une estimation du coût global des travaux est fournie dans l'étude d'impact. En l'absence des informations sus-nommées, ni la part qui revient à chacun des acteurs ni leurs engagements respectifs n'apparaissent. Le dispositif mis en place par le Conseil Général pour en piloter l'exécution n'apparaît pas non plus.

Prise en compte de l'environnement

Le dossier traite de façon incomplète les différents éléments entrant dans le champ de l'analyse de l'état initial de l'environnement lié au projet. Il aurait fallu au minimum faire références aux connaissances issues de l'étude d'impact du projet routier.

L'étude d'impact comporte toutefois l'ensemble des rubriques exigées par le code de l'environnement.

Le résumé non technique présenté est relativement complet et le projet d'aménagement foncier justifié au regard du projet routier.

L'étude d'impact prévoit des mesures pour prévenir, réduire ou compenser les impacts du projet routier.

Résumé de l'avis

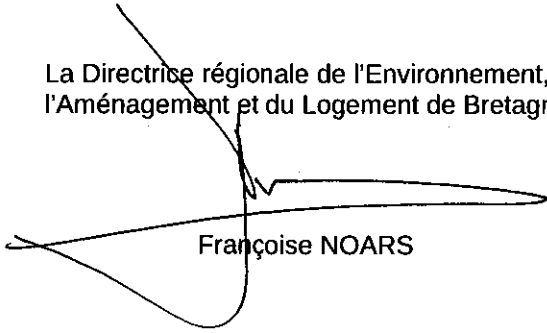
Le dossier soumis à enquête publique devra être complet au sens de l'article R. 123-10 du CRPM en identifiant notamment les divers maîtres d'ouvrages parties prenantes aux opérations. Il pourra également informer le public au sujet du dispositif de pilotage et de suivi des actions.

Le projet d'aménagement foncier présenté par le Conseil Général d'Ille-et-Vilaine poursuit l'objectif de produire un impact favorable sur l'environnement en contribuant à recréer un maillage bocager plus dense.

Cette volonté est clairement affichée et les moyens financiers mis à disposition du projet la confirment. Cependant, le renforcement des corridors écologiques est un enjeu qui pourrait être affirmé de manière plus claire.

Cette redistribution foncière répond aux préoccupations de la profession agricole de réorganisation des exploitations. Elle aura un impact paysager favorable.

La Directrice régionale de l'Environnement, de
l'Aménagement et du Logement de Bretagne,



Françoise NOARS